

Plan d'action 2024 *Actions spécifiques hors AAPG*

Appel à projets

Science avec et pour la société - Culture scientifique, technique et industrielle - AAPG2022

(SAPS-CSTI-Générique22)

DATE DE PUBLICATION : vendredi 4 octobre 2024 - Version 1.0

DATE LIMITE DE DEPÔT : **jeudi 14 novembre 2024 à 13h00** (heure de Paris)

Mots clés : sciences avec et pour la société, SAPS, CSTI, culture scientifique, médiation, valorisation.

Avant de déposer un projet, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document et le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>)

CLÔTURE DE L'APPEL A PROJETS

L'ensemble des documents devra être déposé sur le site internet de l'ANR impérativement avant la clôture de l'appel

Le jeudi 14 novembre 2024 à 13H00 (HEURE DE PARIS)

Le lien du site de dépôt est disponible sur la page web dédiée à l'appel :
<https://anr.fr/SAPS-CSTI-AAPG22>

CALENDRIER PREVISIONNEL

LANCEMENT DE L'APPEL	4 octobre 2024
NOTIFICATION DES PROJETS ELIGIBLES	4 octobre 2024
OUVERTURE PLATEFORME DE DEPOT	4 octobre 2024
CLOTURE PLATEFORME DE DEPOT	14 novembre 2024
VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE	novembre – décembre 2024
CONVENTIONNEMENT	janvier 2025

CONTACTS

Questions techniques et scientifiques, administratives et financières

Valérie FROMENTIN

Responsable du département Sciences humaines et sociales
valerie.fromentin@anr.fr
Tél. : 01 73 54 80 80

Tristan Lescure

Adjoint à la Responsable du Département Sciences humaines et sociales
tristan.lescure@anr.fr
Tél : 01 73 54 82 20

SOMMAIRE

1. Contexte de l'appel à projets SAPS-CSTI-Générique22	4
2. Objectifs de l'appel à projets SAPS-CSTI-Générique22	4
3. Processus d'identification des projets éligibles à cet AAP à travers leurs établissements ou organismes gestionnaires	5
4. Rédaction d'un Document de cadrage	5
5. Modalités d'enregistrement en ligne et de dépôt du Document de cadrage	7
6. Éligibilité des dépenses et versement des financements aux établissements et organismes gestionnaires	8
7. Suivi des projets	9
8. Engagements et obligations des chercheurs, des chercheuses, des établissements, des organismes ou structures impliqués dans les actions réalisées au titre de l'appel SAPS-CSTI-Générique22 (Plan d'action 2024).....	10
8.1. Déontologie et intégrité scientifique.....	10
8.2. Égalité entre les genres.....	10
8.3. Publications scientifiques et données de la recherche	11

1. Contexte de l'appel à projets SAPS-CSTI-Générique22

La loi de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 fait une large place à une conception renouvelée des relations entre sciences, recherche et société, avec l'ambition d'amplifier les interactions entre la sphère académique et l'ensemble des citoyens à trois niveaux : la participation du plus grand nombre à la recherche ; le partage d'une culture scientifique commune et l'irrigation du débat démocratique ; l'appui à la décision et aux politiques publiques.

En cohérence avec le programme d'action défini dans le rapport annexé à la loi, l'Agence nationale de la recherche a lancé en mars 2021 un appel à manifestations d'intérêt « AMI-SAPS », visant à identifier les forces et les acteurs – académiques et non-académiques – susceptibles de contribuer à cette démarche. Pour répondre à la diversité des besoins et des attentes ainsi exprimés, elle a élaboré, en lien avec son ministère de tutelle, un programme pluriannuel d'appels à projets décliné en deux volets :

Un premier volet « Recherche-Action », qui vise à soutenir des projets de recherche à dimension applicative (mise en œuvre de solutions), comporte six appels thématiques, qui ont été lancés entre 2021 et 2024 ou le seront en 2025 :

- juillet 2021 : Médiation et communication scientifiques (SAPS-RA-MCS)
- juillet 2022 : Recherches participatives 1 (SAPS-RA-RP1)
- mars 2023 : Ambitions innovantes (SAPS-RA-AI)
- avril 2023 : Recherches participatives 2 (SAPS-RA-RP2)
- novembre 2024 : Recherches participatives (SAPS-RA-RP2)
- courant 2025 : Expertise scientifique en appui aux politiques publiques (SAPS-RA-ESPP).
- courant 2025 : Recherches participatives (SAPS-RA-RP1)

Un second volet « Mobilisation des chercheurs et chercheuses pour la CSTI et la médiation scientifique » s'adresse aux coordinateurs et coordinatrices lauréats et lauréates des éditions 2018 et suivantes de l'Appel à projets générique (AAPG). Il s'agit de leur apporter un financement complémentaire pour mener des actions de valorisation de leurs recherches en collaboration avec les structures locales, régionales et nationales de médiation et de culture scientifiques (centres de CSTI, services « Médiation-Valorisation » des universités, musées, opérateurs culturels, entreprises, associations, etc.). Trois appels ont été ouverts en décembre 2021, novembre 2022 et mars 2024 concernant les projets (JCJC et PRC) financés au titre des AAPG 2018, 2019, 2020 et 2021. Le présent appel SAPS-CSTI-Générique22 vise les projets (JCJC et PRC) financés dans le cadre de l'AAPG 2022.

2. Objectifs de l'appel à projets SAPS-CSTI-Générique22

Ce quatrième appel (« SAPS-CSTI-Générique22 ») vise à soutenir la mise en œuvre d'actions de communication, de médiation et de valorisation scientifiques autour des enjeux, méthodes et résultats des projets de recherche soutenus par l'ANR dans le cadre de l'appel à projets

générique 2022¹, au titre des instruments de financement Jeune chercheur et jeune chercheuse (JCJC) et Projet de recherche collaborative (PRC). Autrement dit, les projets de type PRCI (Projet de recherche collaborative - International), PRCE (Projet de recherche collaborative - Entreprise) et PRME (Projet de recherche mono-équipe) ne sont pas concernés par le présent appel.

Important : Si toutes les formes de médiation, de communication ou de valorisation scientifique peuvent être envisagées, elles devront obligatoirement revêtir un caractère structurant au niveau local, régional ou national, en mobilisant de façon conjointe les coordinateurs ou coordinatrices de projets au sein des établissements et les structures de culture scientifique (unités de CSTI des établissements ou organismes, centres de CSTI, services « science et société » ou services culturels des universités, musées et muséums, acteurs associatifs, Maisons pour la science, médias locaux ou nationaux, etc.) et notamment celles référencées par l'Office de coopération et d'information muséales (<https://utils.ocim.fr/cartocim2/>).
Les réponses à l'appel à projets devront donc proposer une réelle synergie entre les scientifiques et les professionnels de la communication, de la médiation et de la valorisation et prévoir un dispositif de pilotage assurant la cohérence et la visibilité des actions menées.

3. Processus d'identification des projets éligibles à cet AAP à travers leurs établissements ou organismes gestionnaires

Pour cet appel comme pour les précédents, l'ANR met en place un processus d'identification et de financement des projets éligibles à travers leurs établissements ou organismes gestionnaires :

- Identification par l'ANR des projets JCJC et des projets PRC de l'AAPG2022 éligibles au présent appel SAPS-CSTI.
- Notification aux établissements ou organismes gestionnaires de la liste des projets éligibles et du montant du financement.
- Notification en parallèle à chaque coordinateur ou coordinatrice de projet, qui est invité.e. à se rapprocher de son établissement ou organisme gestionnaire.

4. Rédaction d'un Document de cadrage

S'il souhaite bénéficier de cette aide ANR, chaque établissement ou organisme gestionnaire notifié doit adresser à l'ANR un « Document de cadrage » résultant d'une concertation avec ses partenaires du dialogue « sciences, recherche et société » (acteurs de la CSTI, professionnels de la communication et de la médiation scientifiques, etc.) et avec les coordinateurs ou coordinatrices de projets JCJC et PRC lauréats de l'AAPG2022 éligibles à cet appel.

Si plusieurs établissements ou organismes, par exemple positionnés sur un même site universitaire, souhaitent conduire une action commune de médiation ou de communication scientifique, ils choisissent un établissement ou organisme « porteur » qui coordonne la réponse et élabore un « Document de cadrage » unique au nom de l'ensemble des établissements ou organismes.

¹ Seuls les projets JCJC et PRC dont la tutelle gestionnaire est un établissement ou organisme de recherche et de diffusion des connaissances sont concernés par le présent appel.

Pour les établissements ou organismes qui ont été bénéficiaires d'une aide ANR au titre de l'appel SAPS-CSTI-Générique18-19 et/ou de l'appel SAPS-CSTI-Générique20 et/ou de l'appel SAPS-CSTI-Générique21 et ont déjà apporté la preuve qu'ils s'étaient dotés d'une structure de coordination et de mise en oeuvre des actions de CSTI, **ce « Document de cadrage » prendra une forme allégée et simplifiée, si aucune évolution significative n'est intervenue depuis.** Il leur est toutefois demandé de présenter **un point d'étape** précis sur les actions en cours ou réalisées à la date de publication du présent appel.

Aux autres établissements et organismes, y compris ceux qui ont obtenu le label ministériel «Science avec et pour la société » (SAPS)², il est demandé que le « Document de cadrage » soit en cohérence avec leur stratégie en faveur de la CSTI et de la médiation et de la communication scientifiques.

La trame de ce Document de cadrage est disponible sur la page web dédiée à cet appel.

Ce document doit :

- comporter au maximum 12 pages ;
- utiliser une mise en page permettant une lecture confortable (page A4, Calibri 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm, numérotation des pages) ;
- être au format PDF ;
- renseigner les rubriques suivantes :

1. Contexte général et positionnement local, régional ou national (labellisation SAPS, réponse émanant d'un établissement unique ou coordonnée entre plusieurs établissements, etc.)
2. Description et fonctionnement de la structure de pilotage envisagée pour assurer la coordination et la mise en œuvre des actions de communication, de médiation ou de valorisation scientifiques en collaboration avec des acteurs de la CSTI.

*Pour les établissements qui ont été bénéficiaires d'une aide au titre de l'appel SAPS-CSTI-Générique18-19 et/ou de l'appel SAPS-CSTI-Générique20, et/ou de l'appel SAPS-CSTI-Générique21 les points 1 et 2 peuvent faire l'objet d'un simple rappel, **si aucune évolution significative n'est intervenue depuis.** Il leur est toutefois demandé de présenter **un point d'étape** précis sur les actions en cours ou déjà réalisées à la date de publication du présent appel.*

3. Description et calendrier prévisionnel des actions de communication, de médiation ou de valorisation scientifiques envisagées.
4. Modalités de financement, cofinancements acquis ou envisagés (budget prévisionnel).

En plus du document de cadrage, l'établissement ou l'organisme gestionnaire de l'aide ANR fournira une annexe (au format Excel, non protégé, modèle à disposition) comprenant la liste exhaustive des projets ANR lauréats de l'AAPG2022 éligibles à cet AAP SAPS-CSTI-

² Site d'information : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/criteres-du-label-science-avec-et-pour-la-societe-saps-49490>

Générique22 (acronyme du projet, instrument de financement, numéro EOTP du projet, nom et coordonnées du coordinateur/de la coordinatrice, laboratoire du coordinateur/de la coordinatrice, établissement/organisme gestionnaire) **et précisant, pour chacun d'eux, si une action de médiation ou de communication scientifique est prévue dans les 36 mois suivant la date de l'acte attributif de l'aide ANR à l'établissement.**

L'ANR abondera uniquement les projets identifiés par l'établissement ou l'organisme gestionnaire comme devant faire l'objet d'une action de médiation ou de communication scientifique. Cet abondement sera de 2500€ par projet, sans dépassement possible. Tout fichier excel établi sur une autre base que celle-là ne sera pas recevable.

Dans le bilan à mi-parcours qui sera demandé à l'établissement, le statut des projets (valorisation prévue/non-prévue /réalisée) devra être actualisé.

Important : Chaque établissement ou organisme bénéficiaire d'une aide ANR au titre de l'AAPG2022 doit impérativement déposer son propre document de cadrage ou figurer dans le document de cadrage porté par un autre établissement ou organisme « porteur » pour bénéficier de ce complément SAPS-CSTI-Générique 22.

5. Modalités d'enregistrement en ligne et de dépôt du Document de cadrage

Le compte permettant d'accéder au site de dépôt doit impérativement être créé avec les informations relatives au point de contact représentant l'établissement ou l'organisme porteur (nom, prénom, adresse électronique institutionnelle de préférence), y compris si une tierce personne se charge de la saisie des informations en ligne.

L'enregistrement comprend :

- un **formulaire** à compléter et à verrouiller en ligne ;
- un **Document de cadrage de 12 pages maximum** à déposer en ligne sur le site de dépôt, au format PDF non protégé (généralisé à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné). La trame est disponible sur la page web dédiée à cet appel.
- une **annexe (au format Excel, non protégé, modèle à disposition) contenant la liste exhaustive des projets lauréats de l'AAPG2022 éligibles à cet AAP SAPS-CSTI-Générique22 concernés par le document de cadrage** (acronyme du projet, instrument de financement, numéro EOTP du projet, nom et coordonnées du coordinateur/de la coordinatrice, laboratoire du coordinateur/de la coordinatrice, établissement/organisme gestionnaire), **précisant, pour chacun d'eux, si une action de médiation ou de communication scientifique est prévue dans les 36 mois suivant la date de l'acte attributif de l'aide ANR à l'établissement.** Dans le bilan à mi-parcours qui sera demandé à l'établissement, le statut des projets (valorisation prévue/non-prévue /réalisée) devra être actualisé.

Le dossier sera considéré comme complet si ces 3 éléments sont renseignés et disponibles, sur le site de dépôt, avant la date et l'heure de clôture de l'appel indiquées en page 1 du présent document.

Formulaire en ligne

Sur la plateforme de dépôt vous trouverez plusieurs rubriques à renseigner :

Identité du projet : acronyme, titre en français et en anglais, durée

Partenariat et tâches : lister tous les établissements/organismes gestionnaires impliqués dans le Document de cadrage, avec points de contact identifiés³ et adresses courriels

Fiches partenaires : renseigner les données administratives des établissements/organismes gestionnaires impliqués dans le Document de cadrage (identifiant RNSR⁴)

Pour chaque établissement/organisme gestionnaire impliqué, identification de la personne habilitée à représenter juridiquement l'établissement et de la personne chargée du suivi administratif et financier.

Données financières : renseigner le montant total du financement demandé par l'établissement ou l'organisme gestionnaire pour les projets éligibles à l'appel SAPS-CSTI-Générique22 qui feront l'objet d'une action de valorisation ou de communication scientifique, à raison de 2500€ par projet.

Le Document de cadrage devra être déposé sur la plateforme de dépôt, dans l'onglet « Document scientifique », rubrique « Déposer le document scientifique du projet ».

L'annexe Excel devra être déposée sur la plateforme de dépôt, dans l'onglet « Document scientifique », rubrique « Annexes au document scientifique ».

Le dépôt doit être finalisé en ligne sur le site dédié⁵ au plus tard à la date et heure de clôture indiquées en page 1 de l'appel. Aucun document ne sera accepté après ces date et heure.

6. Éligibilité des dépenses et versement des financements aux établissements et organismes gestionnaires

Le Document de cadrage et l'annexe seront examinés par l'ANR et pourront faire l'objet d'une demande de révision avant approbation, notamment si le choix de la structure de pilotage ne semble pas garantir la synergie des actions envisagées, si ces dernières concernent un nombre trop limité de projets par rapport au potentiel valorisable, ou si les partenariats avec l'ensemble des acteurs de la CSTI ne sont pas suffisamment explicités.

Considérant que les projets JCJC et PRC éligibles à cette aide complémentaire de l'ANR ont déjà fait l'objet d'une évaluation scientifique selon les standards internationaux d'excellence, dans le cadre de l'AAPG2022, l'ANR ne procédera pas à une nouvelle évaluation scientifique de ces projets : tout Document de cadrage approuvé (avec son annexe) bénéficiera d'une aide complémentaire de l'ANR selon les dispositions définies ci-dessous.

Après l'approbation du Document de cadrage et de l'annexe, une décision unilatérale de financement sera prise par le PDG de l'ANR ; ensuite la direction du conventionnement et du

³ Dans le cadre de cette action SAPS-CSTI les responsables scientifiques à renseigner sur le site de dépôt sont les points de contact représentant les établissements partenaires. Pour le rôle ou le titre du « responsable scientifique » du partenaire cocher « Autre » et renseigner la fonction au sein de l'établissement ou de l'organisme.

⁴ Répertoire national des structures de recherche pour les organismes ou établissements de recherche et de diffusion de connaissances
⁵ Lien disponible sur la page web dédiée à l'appel SAPS-CSTI- AAPG20 (pp.2 du présent document).

financement (DCF) de l'ANR procédera au versement de la subvention à l'établissement ou à l'organisme gestionnaire bénéficiaire de l'aide.

Le cas échéant, la responsabilité de la mutualisation ou de la répartition des financements entre les différents partenaires incombe à l'établissement ou à l'organisme « porteur » bénéficiaire de l'aide.

Pour être admissibles, les dépenses doivent être réelles, justifiées, en lien avec le plan d'action décrit dans le Document de cadrage et son annexe, et limitées à sa durée (36 mois maximum). Seules les dépenses ayant été réalisées (service fait) avant la date de fin d'éligibilité des dépenses sont prises en compte. Seules les dépenses en lien direct avec des actions de médiation ou de communication scientifique sont éligibles au titre de cet appel.

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au **1 mars 2025**, celle de fin est fixée à 36 mois après la date de l'acte attributif de financement par l'ANR SAPS-CSTI-Générique22.

Dans les six mois suivant la date de fin d'éligibilité des dépenses, un relevé final des dépenses - récapitulant l'ensemble des coûts/dépenses admissibles et réalisés par l'établissement bénéficiaire de l'aide sur la durée totale du plan d'action décrit dans le Document de cadrage - est adressé à l'ANR, selon le modèle fourni par l'ANR. L'ANR n'est pas tenue de prendre en compte l'ensemble des dépenses et coûts présentés par les établissements bénéficiaires dans leur relevé final des dépenses.

La liquidation de la subvention est effectuée sur constatation par l'ANR de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité des dépenses. L'établissement bénéficiaire s'engage à reverser le cas échéant le trop-perçu sur le compte qui lui est communiqué par l'ANR.

Les sommes versées à l'établissement bénéficiaire au titre d'un acte attributif d'aide ne lui sont acquises que lorsque les conditions et engagements mis à son octroi ont été intégralement réalisés et constatés.

7. Suivi des projets

L'ensemble des financements alloués au titre du présent appel à projets SAPS-CSTI-Générique22 bénéficiera d'un accompagnement et d'un suivi spécifiques. Ce suivi comprend :

- la fourniture d'un compte rendu intermédiaire simplifié (à 18 mois), décrivant les actions réalisées et l'utilisation du financement ;
- la fourniture d'un rapport final rendu à l'issue des trois années du financement.

Les actions prévues devront être conduites dans les trois ans suivant la date de réception de l'acte attributif de financement SAPS-CSTI-Générique22 par l'ANR.

Aucune prolongation ne sera accordée dans le cadre de cet appel à projets.

8. Engagements et obligations des chercheurs, des chercheuses, des établissements, des organismes ou structures impliqués dans les actions réalisées au titre de l'appel SAPS-CSTI-Générique22 (Plan d'action 2024)

Tous les participants et toutes les participantes aux actions envisagées en réponse au présent appel s'engagent à respecter les valeurs et engagements de l'ANR.

8.1. Déontologie et intégrité scientifique

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017⁶ relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2024. À ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs de la recherche.

À cette charte est également adossée la nomination d'un référent ou référente déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaborateurs et collaboratrices internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet (quel que soit l'appel à projets) s'engage à ce que tous les participants et participantes au projet (demandant ou non un financement) respectent les principes inscrits dans la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche⁷ et la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR⁸.

8.2. Égalité entre les genres

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique⁹ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=41955>

⁷ https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf.

⁸ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

⁹ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce, qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

En outre, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à prendre en compte la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications.

8.3. Publications scientifiques et données de la recherche

Les résultats des projets restent soumis aux règles de la science ouverte.